

**7^{ème} séminaire
des correspondants nationaux de l'ACCPUF**

Paris, 18 au 19 novembre 2010

**PERIODE DE TRANSITION JUIN à
OCTOBRE 2009 :**

**EXPERIENCE DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE GABONAISE**

INSTITUTION : COUR CONSTITUTIONNELLE

PAYS : GABON

L'année 2009 a été pour le Gabon une année très difficile en même temps qu'elle a marqué une étape décisive de son histoire comme l'a été l'année 1967.

L'une et l'autre ont ceci de commun qu'elles ont enregistré, en cours de mandat, le décès du Président de la République en exercice et la désignation de son successeur, avec cette précision que le processus y ayant conduit s'est opéré différemment.

Dans le premier cas, il n'y a pas eu vacance de la Présidence de la République à proprement parler, dès lors que Monsieur Albert Bernard BONGO, alors Vice-président de la République élu, partageait la légitimité avec le Président Léon MBA pour lui succéder automatiquement.

Dans le second cas, les règles constitutionnelles relatives aux modalités de succession à la tête de l'Etat en cas de vacance de la Présidence de la République ayant changé, le successeur du Président Omar BONGO ONDIMBA a dû se soumettre au suffrage universel direct, après l'observation d'une période de transition telle que prévue par la Constitution en vigueur. Le Gabon était ainsi appelé à vivre une expérience nouvelle aussi incertaine qu'exaltante.

Incertaine, parce que d'aucuns inclinaient à penser que ce pays allait, à son tour, basculer dans la spirale de la violence et de l'instabilité.

Exaltante, parce que c'était l'occasion pour le Gabon d'administrer la preuve de la solidité de ses institutions,

de la vitalité et de l'enracinement de l'Etat de droit démocratique au Gabon.

S'agissant des institutions de la République, celles-ci ont joué pleinement leur rôle, et ce, dans le strict respect des valeurs républicaines.

Au nombre de ces institutions, figurait en bonne place la Cour Constitutionnelle. Gardienne juridique de la Constitution et organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, elle a été l'élément moteur de la mise en œuvre et de la gestion de la transition. De même, l'ensemble du processus de l'élection anticipée qui s'en est suivi n'a connu l'aboutissement que l'on sait, que grâce à la totale implication de la juridiction constitutionnelle.

De la mise en œuvre et la gestion de la transition

Dès l'annonce officielle du décès du Président Omar BONGO ONDIMBA, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Gouvernement, a aussitôt fait application des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui prescrivent, entre autres, qu'en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 116, alinéa 1^{er}, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat ou, le cas échéant, par le premier Vice-président du Sénat.

Dans les faits, la mise en œuvre, pour la première fois des prescriptions de l'article 13 de la Constitution n'a pas été aisée. Loin s'en faut.

En effet, à l'épreuve de la réalité, ces dispositions se sont avérées lacunaires, ce d'autant plus qu'elles n'avaient jamais donné lieu à des textes d'application précisant leur contenu et leur portée.

Aussi, pour y parvenir, la Cour Constitutionnelle a-t-elle dû puiser dans son expérience et faire preuve de beaucoup de sagesse et de créativité.

Ainsi, dans sa toute première décision relative à la vacance de la Présidence de la République, rendue le 9 juin 2009, elle a presque fait œuvre législative en complétant les dispositions de l'article 13 de la Loi fondamentale.

A cet effet, elle a jugé que l'exercice des fonctions du Président de la République étant assujéti à la prestation préalable du serment prévu à l'article 12 de la Constitution, le Président du Sénat désigné dans la même décision Président de la République intérimaire, devait prêter serment.

La Cour Constitutionnelle a même été emmenée à prendre une part très active dans toute l'organisation concrète de l'entrée en fonction du Président de la République intérimaire.

Par ailleurs, l'article 14 de la Constitution prévoyant l'incompatibilité de la fonction de Président de la République avec l'exercice de toute autre fonction publique, la Cour a décidé que l'intérim du Président du Sénat sera assuré par le premier Vice-président de cette institution.

De même, la Cour Constitutionnelle a précisé, dans une autre décision que les fonctions du gouvernement

cessent automatiquement à l'issue de la prestation de serment, soit du Président de la République élu, soit du Président de la République par intérim.

Ce qui a permis d'éviter une crise institutionnelle en une période jugée particulièrement sensible et pleine de risques de tous ordres.

Une fois écarté le risque d'une crise institutionnelle, il restait à œuvrer pour l'élection du nouveau Président de la République.

De l'organisation du scrutin anticipé

A cette étape, La Cour Constitutionnelle a dû faire preuve de beaucoup de savoir faire en raison de quelques difficultés relativement à l'applicabilité de certaines dispositions légales, au regard de la particularité du contexte.

Il faut relever, qu'alors que l'article 11 alinéa 2 de la Constitution prévoit que : « l'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus tard, avant l'expiration du mandat du Président en exercice », l'article 13 alinéa 3 de la loi fondamentale prescrit en revanche que : « en cas de vacance de la Présidence de la République le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour Constitutionnelle, 30 jours au moins et 45 jours au plus après l'ouverture de la vacance ».

Il est vrai qu'en fixant ces délais très courts d'organisation du scrutin anticipé, le constituant était soucieux de ne pas confier longtemps la gestion du pays à une personnalité qui ne bénéficie pas de la légitimité du peuple.

A l'évidence, ces délais se sont avérés très courts et non réalistes à cause du temps de deuil et d'organisation des obsèques qu'il fallait nécessairement observer.

Si pour l'élection en temps normal le législateur a prévu des délais assez longs, notamment en ce qui concerne les opérations relatives à l'établissement des listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs, le dépôt des candidatures, la détermination des centres de vote, il est resté muet s'agissant de la situation exceptionnelle découlant de la vacance.

Face à cette situation, la Cour Constitutionnelle, outre qu'elle a prorogé les délais de ce scrutin particulier en tenant compte de la période d'organisation des obsèques du Président défunt, elle a précisé les délais d'accomplissement de toutes les opérations pré-électorales à l'intérieur de la période de transition par elle arrêtée.

A l'instar de la question des délais, les modalités de révision de la liste électorale en vue de ce scrutin particulier, ont fait l'objet d'interprétations diverses.

L'on se demandait en effet si la révision de la liste électorale en vue dudit scrutin devait uniquement prendre en compte les jeunes ayant atteint l'âge de la majorité électorale, les personnes ayant changé de

domicile et les radiations des personnes décédées, ou s'il fallait au contraire procéder à une révision générale de celle-ci.

La Cour Constitutionnelle a, tout en indiquant qu'il fallait procéder à une révision générale de la liste électorale, invité les autorités compétentes à déterminer les délais d'accomplissement de chaque opération y relative.

S'agissant de l'organisation proprement dite du scrutin anticipé, il convient de noter l'institutionnalisation des réunions hebdomadaires, sous la présidence de la Cour constitutionnelle, auxquelles prenaient part tous les intervenants à l'élection, à savoir :

- la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- Le Conseil national de la Communication ;
- le Ministère de l'Intérieur ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Communication ;
- les Forces de sécurité ;
- les Forces de défense ;

Il faut noter qu'au cours de ces séances de travail non seulement l'intervention de la Cour a été salubre face à certains blocages mais surtout que c'est la Haute juridiction qui a dû procéder aux arbitrages budgétaires entre les Ministères dépensiers et les intervenants à l'élection, lorsque les dotations allouées ne permettaient pas un fonctionnement optimal des organes concernés.

Par ailleurs, pendant cette période de transition, la Cour Constitutionnelle a été amenée à régler des

conflits de compétence entre institutions, ou entre organes intervenant dans le processus électoral.

Il est à retenir que de nombreuses situations non prévues par la loi se présentaient au cours de la période transitoire.

La Cour Constitutionnelle avait très vite compris qu'elle se devait, en permanence, de faire preuve d'anticipation pour éviter que le vide créé par la vacance, s'il n'était pas rapidement comblé, ne donne naissance à un sentiment d'insécurité, faire preuve d'inventivité pour pallier les carences de la loi, et faire preuve de créativité dans les modalités pratiques d'organisation du scrutin anticipé.

De la période post-électorale

Il importe de noter que lors du contentieux électoral qui s'en est suivi, la Cour a fait droit à la demande de recomptage des voix exprimée par certains candidats, non sans avoir invité lesdits requérants, par le biais d'Huissiers de Justice commis par leurs soins, à assister à l'exécution de cette mesure.

Même si par la suite, contre toute attente, les intéressés ont rejeté les modalités de mise en œuvre de cette mesure de la Cour, l'opération de recomptage des voix s'est déroulée en présence d'un huissier de justice commis par la Cour Constitutionnelle.

Il faut souligner que ce recomptage a été effectué sur la base de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de

vote auxquels étaient annexées les listes d'émargement et les feuilles de dépouillement, en présence des observateurs internationaux.

Cette mesure de recomptage ainsi que la diffusion en direct par les médias nationaux et internationaux de l'audience publique relative au contentieux électoral ont eu le mérite de dissiper le doute qui commençait à s'établir dans l'esprit de nombre de citoyens, dès lors que plusieurs candidats à l'élection présidentielle réclamaient chacun la victoire.

**7^{ème} séminaire
des correspondants nationaux de l'ACCPUF**

Paris, 18 au 19 novembre 2010

**THEME : FONCTIONNEMENT
 DES COURS CONSTITUTIONNELLES
 EN PERIODE ELECTORALE**

INSTITUTION : COUR CONSTITUTIONNELLE

PAYS : GABON

Conformément aux dispositions des articles 84 de la constitution et 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle celle-ci veille à la régularité de toutes les élections politiques et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. Elle veille également à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme.

Au regard de ces dispositions, la Cour intervient lors des opérations pré électorales, pendant le déroulement du scrutin et à l'occasion du contentieux électoral.

I. LA PHASE PRE-ELECTORALE

Il convient d'observer que même si la préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'administration, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP, la Cour constitutionnelle contrôle l'exécution par chacun de ces organes des missions qui lui sont assignées.

En ce qui concerne l'Administration, dès l'ouverture de la période de révision des listes électorales par le Ministre chargé de l'Intérieur, la

Cour Constitutionnelle commet des délégués pour s'assurer que les commissions administratives de révision des listes électorales ont été mises en place et que leur composition est conforme à la loi, non sans vérifier que leur fonctionnement est effectif.

Toute anomalie constatée fait l'objet d'une recommandation de la Cour adressée aux autorités administratives compétentes.

En revanche, les dysfonctionnements mineurs sont corrigés séance tenante.

A la fin du processus de révision, la Cour s'assure que les listes électorales de toutes les circonscriptions administratives sont bel et bien corrigées et établies.

Il faut, du reste, préciser que la Cour Constitutionnelle est destinataire des listes électorales.

Il y a lieu de mentionner que le contentieux des inscriptions sur les listes électorales au Gabon ressortit à la compétence des tribunaux administratifs.

Pour ce qui est de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, il faut souligner que celle-ci est un organe autonome et permanent dont le président est désigné par la Cour Constitutionnelle et les autres membres du

bureau, à parité par les partis politiques et groupements de partis politiques de la majorité et de l'opposition, le rapporteur étant quant à lui un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur désigné par le Ministre en charge de ce département.

Les membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont nommés pour un mandat de trente mois renouvelable.

Les critères de choix du président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente résident dans la compétence, la probité, l'intégrité morale, l'honnêteté intellectuelle, la neutralité et l'impartialité.

Il convient de souligner que lorsqu'un scrutin est en vue, aussi bien la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente que les commissions électorales locales voient leur composition complétée, d'une part, par les représentants des candidats et, d'autres part, par les représentants des familles politiques et des candidats indépendants.

S'agissant des familles politiques, leurs représentants sont désignés à parité, tandis que pour les candidats indépendants ils doivent s'organiser pour désigner un représentant.

A ce stade du processus électoral, la Cour Constitutionnelle désigne également des délégués qui sillonnent le territoire national pour vérifier que les commissions électorales ont effectivement des sièges, que leur composition est régulière et complète et que leur fonctionnement est effectif.

Toutes les informations recueillies et insuffisances constatées font l'objet de recommandations de la Cour Constitutionnelle, aussi bien au Gouvernement qu'à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Pour éviter tout retard dans la prise en compte des recommandations de la Cour Constitutionnelle, celle-ci organise des séances de travail avec les différents intervenants auxquels elle impartit des délais d'exécution et exige que compte lui soit rendu de l'effectivité de la mise en œuvre des différentes mesures arrêtées.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution de la décision du Conseil National de la Communication relative à l'égalité de traitement des candidats dans les médias d'Etat et la répartition du temps d'antenne dans ces médias.

La Cour Constitutionnelle est également chargée d'examiner toute réclamation relative à l'éligibilité des candidats.

Le contentieux s'ouvre devant-elle dans les soixante douze heures qui suivent la publication par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente de la liste des candidatures que celle-ci a retenues.

La Cour Constitutionnelle, dans ce cadre, statue dans les huit jours de sa saisine.

Il faut souligner qu'à la veille de chaque scrutin, la Cour fait une déclaration publique pour rappeler les dispositions de la loi en la matière, communiquer les mesures pratiques de participation au vote, d'une part, et inviter les acteurs politiques et les citoyens à faire preuve de civisme dans l'accomplissement de leur devoir civique.

II. LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Deux ou trois jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle déploie des délégués dans toutes les circonscriptions électorales. Ceux-ci sont chargés de vérifier in situ que le matériel électoral est disponible, que les membres des bureaux de vote sont présents, que ces bureaux de vote sont situés dans les endroits prévus par la loi, ou que la logistique nécessaire à la communication des résultats est en place.

Toute anomalie constatée à ce stade est communiquée aux membres de la Cour

Constitutionnelle qui font prendre toutes dispositions urgentes pour pallier ces carences.

Le jour du scrutin, les membres de la Cour Constitutionnelle assurent la permanence au siège de l'institution jusqu'à la clôture de toutes les opérations de vote afin d'apporter des réponses à toutes les situations créées sur le terrain et susceptibles d'entraver le bon déroulement du scrutin.

Après la centralisation des résultats par la commission provinciale électorale, les délégués de la Cour Constitutionnelle réceptionnent les procès-verbaux destinés à la Cour.

A l'issue de la centralisation des résultats globaux par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et leur annonce au public par le Ministre en charge de l'intérieur, les procès-verbaux de l'ensemble des bureaux de vote auxquels sont annexés les feuilles de dépouillement, les listes d'émargement, les différents rapports établis à différents échelons par les autorités compétentes sont transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente à la Cour Constitutionnelle.

Dès réception de tous ces documents, la Cour Constitutionnelle procède à son tour au dépouillement, bureau de vote par bureau de vote et proclame, sous réserve du contentieux dont elle

serait saisie, les résultats auxquels elle est parvenue après rectification d'éventuelles erreurs matérielles.

La décision de proclamation, en dehors du cas de l'élection présidentielle, permet aux candidats proclamés élus d'entrer aussitôt en fonction.

Une fois la décision de proclamation des résultats de l'élection rendue en audience publique, les délais de saisine de la Cour Constitutionnelle commencent à courir.

Il faut souligner que ceux-ci varient selon la nature de l'élection, qu'ils sont de quinze jours pour l'élection du Président de la République, l'élection des Sénateurs et l'élection des Députés et de vingt jours pour l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux.

IV. LE CONTENTIEUX ELECTORAL

En matière électorale, les audiences sont publiques et la composition de la Cour est modifiée en ce que l'un des membres exerce les fonctions du ministère public et les huit autres celles de juge du siège.

La Cour Constitutionnelle est saisie dans ce cadre par les candidats, les groupements de partis politiques ou les partis politiques ayant présenté

des candidats, les délégués du Gouvernement et les électeurs.

Il faut noter que les candidats ne peuvent contester que les résultats de la circonscription électorale où ils ont présenté leur candidature. Il en est de même des groupements de partis politiques et des partis politiques.

L'électeur quant à lui ne peut contester que les résultats de son bureau de vote.

Pour ce qui est des délégués du Gouvernement, il faut distinguer les compétences du Gouverneur qui se limitent à la contestation des résultats de la province dont il a la charge de celles des Ministres de la Justice et de l'Intérieur qui sont nationales.

La requête obéit à des formalités d'ordre public dont l'inobservation entraîne ipso facto l'irrecevabilité.

De même une requête introduite avant la décision de proclamation est déclarée irrecevable pour prématurité, comme celle présentée après le délai est déclarée irrecevable pour forclusion.

Chaque requête donne lieu à la désignation par le Président de la Cour Constitutionnelle d'un rapporteur. Celui-ci est chargé d'instruire le dossier.

L'instruction est, en matière électorale, effectuée de manière contradictoire.

A l'issue de l'instruction, le rapporteur dresse un rapport dont il donne lecture à l'audience publique.

Il faut dire que la Cour a un délai pour le jugement des affaires qui varie d'un à quatre mois selon le type d'élection.

La procédure étant essentiellement écrite, les plaidoiries ne sont pas admises lors des audiences publiques. Toutefois, les parties ou leurs conseils ont la faculté de faire quelques observations orales après la présentation des rapports, de même qu'ils peuvent présenter des notes en délibéré.

Les causes d'annulation d'une élection sont de deux ordres, à savoir, les causes facultatives et les causes péremptoires.

La Cour Constitutionnelle peut, soit valider, soit annuler l'élection contestée, soit reformer le résultat et proclamer élu un autre candidat.

L'annulation peut être totale ou partielle.

Une annulation partielle peut conduire à l'annulation totale du scrutin lorsque la Cour Constitutionnelle estime que la sincérité du scrutin

se trouve altérée par la non prise en compte des résultats de certains bureaux de vote.

Par ailleurs, lorsque la Cour estime un recours abusif, elle peut infliger au requérant une amende dont le montant varie entre cent mille et un million de francs CFA.

Il importe de préciser pour terminer sur cette partie relative au contentieux de l'élection que les recours n'ont pas un effet suspensif, sauf comme nous l'avons déjà dit plus haut, en ce qui concerne l'élection du Président de la République qui doit attendre la fin du contentieux électoral avant de prêter serment pour entrer en fonction.